



STATUTS DE L'ASSOCIATION PRO FORTINS NEUCHATEL

Nature juridique et siège

Art. 1 Pro Fortins Neuchâtel est une association à but idéal sans but lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement au sens des articles 60 et ses suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre et indépendante religieusement.

Le siège de l'Association est au domicile de son Président.

Buts :

Art. 2 L'Association Pro Fortins poursuit les buts suivants :

- la conservation des ouvrages fortifiés de l'armée suisse dans leur état originel après leur déclassement par l'armée ;
- acquérir des droits de toute nature sur ces ouvrages, entretenir et surveiller ceux-ci dans la mesure de ses ressources ;
- la conservation et la mise en valeur d'armes et de matériel militaire ;
- collaborer avec les autorités :
 - militaires ;
 - fédérales ;
 - cantonales ;
 - communales ;
- collaborer avec les autres Associations, ainsi qu'avec les personnes privées poursuivant les mêmes buts.

Ressources :

Art. 3 Les ressources de Pro Fortins sont :

- les dons et legs ;
- les subventions publiques et privées ;
- les cotisations annuelles des membres et des membres soutiens ;
- les finances d'utilisation ou de visites ;
- toute autre ressource légale.

Les fonds sont utilisés conformément aux buts.

Cotisations :

Art. 4 La cotisation annuelle des membres est fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité. Le membre s'acquittera de sa cotisation au début de chaque année, au plus tard le 30 juin.

Membres :

Admission :

Art. 5 Seuls les membres font parties de l'Association.

Toute personne physique et majeure :

- incorporée ou ayant été incorporée dans l'armée ;
- ou avec de bonnes connaissances militaires ;
- ou avec de bonnes connaissances historiques militaires ;
- ayant fait preuve de son attachement aux buts de l'Association à travers ses actions et son engagement :

qui en fait la demande motivée écrite au comité et dont la candidature est admise par l'Assemblée générale devient membre de Pro Fortin.

Obligations du membre :

Art. 6 Tout membre peut être requis à fournir des prestations de travail, administratives, techniques, d'entretien des ouvrages des armes et du matériel de l'Association.

Le membre s'acquitte régulièrement de ses cotisations.

Tout commerce d'arme qui n'est pas au bénéfice de Pro Fortins et non validé par le comité par écrit est interdit.

Le membre fera preuve de conscience, de responsabilité et de soins envers les armes, le matériel et les ouvrages de l'Association.

Le membre aura un comportement correct et exemplaire en sa qualité de membre de Pro Fortins, dans le cadre de ses activités à Pro Fortins mais également à l'extérieure de celles-ci.

Le non-respect d'une obligation précitée pourra entraîner l'exclusion du membre.

Démission ou exclusion :

Art. 7 La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission ;
- par exclusion prononcée par le comité, avec droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité. Le recours est motivé par écrit et adressé à l'Assemblée générale par son président ;
- par défaut de paiement de cotisation de plus d'une année.

Responsabilité du membre :

Art. 8 Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle d'un de ses membres est exclue.

Art. 9 Membres soutiens :

L'assemblée générale peut accorder le statut de membre soutien à toute personne souhaitant favoriser les buts de l'Association sans en devenir membre, moyennant le versement d'une cotisation annuelle.

Le membre soutien ne participe pas à l'Assemblée générale. Il peut être invité à y assister.

Art. 10 Membre honoraire :

Le membre qui s'est particulièrement engagé et dévoué en faveur de Profortins, membre de l'Association depuis au moins quinze ans, peut être nommé membre honoraire.

Art. 11 Membre d'honneur :

Le membre qui a fonctionné au moins quinze ans au comité et qui a démontré un engagement particulièrement marqué à Profortins peut être nommé membre d'honneur.

Art. 12 Décès d'un membre :

Lors du décès d'un membre du comité, une somme de Fr. 50.- sera versée à la famille.

Au décès d'un membre, ou membre soutien, il sera envoyé une carte de condoléance.

Une délégation du comité assistera aux obsèques.

Organisation :

Art. 13 Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale, (organe suprême) ;
- le comité, (direction) ;
- les vérificateurs de comptes.

L'assemblée générale :

Art. 14 L'assemblée générale est composée de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un caissier ;
- un (ou des) assesseur : ces cinq (ou sept) membres forment le comité.
- de tous les membres.

Les membres soutiens n'ont pas droit aux délibérations.

Convocation :

Art. 15 L'Assemblée générale est convoquée avec l'ordre du jour, par écrit, au moins quinze jours avant la séance :

- par le comité, en séance ordinaire une fois par année ;
- par le comité, ou 1/5^{ème} des membres de l'Assemblée générale, en séance extraordinaire.

Délibération :

Art. 16 L'Assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions se prennent au vote à main levée, à la majorité simple (la moitié des membres présents plus un).

Le comité ou le 1/3 des membres présents peut demander le bulletin secret.

En cas d'égalité le président tranchera.

L'assemblée générale :

- Se prononce sur l'admission de nouveaux membres ;
- Décide du recours d'un membre sur son exclusion par le comité ;
- Etudie et approuve les rapports, le budget et les comptes ;
- Contrôle l'activité du comité et des autres organes ;
- Nomme le comité chaque année ;
- Nomme les vérificateurs¹ ;
- Fixe le montant des cotisations annuelles ;
- Approuve les statuts et décide de toute modification des statuts ;
- Décide de la dissolution de l'Association.

¹ *il sera nommé deux vérificateurs plus un suppléant.*

Principe : le vérificateur qui a fonctionné deux ans (1^{er} vérificateur) se retire. Le 2^e vérificateur devient 1^{er} vérificateur. Il est remplacé par le suppléant qui devient 2^e vérificateur. Il sera ainsi nommé un nouveau suppléant chaque année.

Ordre du jour :

Art. 17 L'ordre du jour de base est le suivant :

1. Appel ;
2. Procès-verbal de la dernière séance et son approbation ;
3. Rapport du Président et son approbation ;
4. Rapport du caissier avec présentation des comptes et approbation ;
5. Rapport des vérificateurs de comptes et son approbation ;
6. Présentation et approbation du budget ;
7. Présentation du programme des activités annuelles ;
8. Election du président ;
9. Election du comité ;
10. Election des vérificateurs ;
11. Fixation du montant des cotisations ;
12. Admissions, démissions, exclusions ;
13. Divers.

Le comité :

- Art. 18** Le comité se compose de cinq, ou sept, membres.
Il se constitue lui-même et détermine son organisation.
Le président est rééligible chaque année par l'Assemblée générale.
Le comité est rééligible chaque année, par l'Assemblée générale.
Il traite les affaires courantes.
Il se réunit autant de fois que les affaires l'exigent.
Le comité est convoqué par son président, avec l'ordre du jour, au moins quinze jours avant la séance.
Le comité peut également être convoqué par deux membres du comité.
L'association est engagée par la signature du président et d'un membre du comité, en principe le secrétaire. Tout engagement aura été au préalable avalisé et verbalisé par le comité.
Les compétences de chacun sont définies par un cahier des charges approuvé par le comité.
Les opérations financières, hors compétence financière définie dans les cahiers des charges, se font par accord verbalisé du comité et par la signature unique du caissier.
Les opérations hors budget doivent faire l'objet d'une demande à l'Assemblée générale.
Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs étendus pour la gestion des affaires courantes et dans le cadre du budget.
En cas d'urgence, il prend les mesures nécessaires, notamment celles visant à la conservation des avoirs de l'Association.

Frais du comité :

- Art. 19** Les membres du comité agissent bénévolement, sans indemnité. Ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement des dépenses effectives au bénéfice de Pro Fortins et dans le cadre de la compétence financière fixée dans le cahier des charges de sa fonction.

Les vérificateurs des comptes :

- Art. 20** Les vérificateurs sont l'organe de contrôle des comptes. Ils sont chargés de vérifier la conformité et la bonne tenue des comptes et d'en proposer l'approbation à l'Assemblée générale.

Fortune et biens de l'Association :

- Art. 21** Les membres et membres soutiens n'ont aucun droit sur les biens de l'Association. Un droit d'utilisation peut être accordé de cas en cas par le comité. Une finance d'utilisation peut être perçue à cette occasion.

Dissolution, liquidation :

- Art. 22** La dissolution de l'Association Pro Fortins est décidée à la majorité des deux-tiers (2/3) de tous les membres.
Au cas où cette assemblée ne réunirait pas les deux-tiers des membres, une nouvelle assemblée sera convoquée "par devoir" et décidera à la majorité des deux-tiers des membres présents. La dissolution de l'Association se décide à la majorité des 2/3 de tous les membres.

Actif :

- Art. 23** En cas de dissolution, l'actif disponible, fortune et biens, sera entièrement attribué à une institution poursuivant des buts analogues à celui de Pro Fortins.
En aucun cas un bien ne pourra retourner à un membre ou ancien membre ou privé, ni être utilisé à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Disposition finale :

Art. 24 Les statuts adoptés en assemblée constitutive du 1^{er} septembre 2001 à Colombier sont abrogés.

Tous autres statuts ou dispositions intermédiaires et antérieures au jour de l'adoption des présents statuts sont également abrogés.

Nouveaux statuts adoptés à l'assemblée générale du : 23 mars 2012

à : **Montmollin**

En trois exemplaires originaux :

AU NOM DE L'ASSEMBLEE GENERALE :		
Le Président : Daniel Barbey	Le caissier : Bernard Linder	Le secrétaire : François Berset

Distribution : un exemplaire à chaque membre

3 exemplaires originaux signés :

- 1 chez le président
- 2 chez le secrétaire